

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JURISPRUDENCE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Contestation sociale; juridiction arbitrale; Tribunaux de commerce; incompétence *ratione materiae*; moyen non proposé devant la Cour royale, non recevable devant la Cour de cassation. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.). Faillite Lehon; privilège du vendeur d'office; effets de la destitution et de la faillite; nature de l'indemnité imposée au successeur d'un officier ministériel destitué.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Meurtre accompagné d'un crime; questions complexes. — Outrage public par écrit envers un magistrat à raison de ses fonctions; plainte; qualification des faits. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Délit commis dans une faillite par un autre que le failli; avantages indirects à la charge de l'actif résultant de traités avec un tiers; exception d'incompétence. — Poudre-Fèvre; eau de Seltz artificielle. — *Tribunal correctionnel de Paris* (3^e ch.): Les compagnies d'assurances la Fraternelle et l'Aigle; polices d'assurances; escroqueries; complicité.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

REMISE DES RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. — DROITS DE GREFFE.

D'après l'article 19 de la loi du 21 ventose an VII, il est accordé aux greffiers une remise de 30 centimes par chaque rôle d'expédition, et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle et de celui qui est établi pour la rédaction et la transcription des actes.

Le produit du décime par franc des attributions des greffiers n'avait point été jusqu'à présent compris dans la liquidation des remises allouées aux receveurs de l'Enregistrement par le décret du 25 mai 1810. On appliquait à ce produit la disposition de l'article 2 de la loi du 6 prairial an VII, d'après laquelle la subvention du décime pour franc ne donne lieu à aucune retenue au profit des préposés. Mais ce décime formant l'accessoire d'un droit principal passible d'une remise en faveur des receveurs de l'Enregistrement, il a été reconnu qu'il était également assujéti à cette remise (Instruction de l'Administration du 16 mai 1843, n° 1729).

ACTES CONCERNANT L'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

Ces actes ne sont point assujéti à l'enregistrement dans un délai déterminé, et ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr.

C'est ce qui résulte d'une instruction de l'Administration du 22 mai 1843, n° 1731.

ACTES ADMINISTRATIFS. — MARCHÉS. — ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Les marchés passés pour travaux à exécuter sur les routes départementales ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr. (Loi du 15 mai 1818, art. 75.)

C'est ce qui résulte d'une instruction de l'Administration du 26 mai 1843, n° 1732, § 1, portant:

« L'article 75 de la loi du 15 mai 1818 ne soumet qu'au droit fixe de 1 franc les marchés pour constructions, réparation, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le Trésor public. Aux termes d'une décision ministérielle du 22 juin 1818 (Instruction 844), cette disposition s'applique aux marchés faits pour le compte des départements, dont toutes les dépenses sont à la charge directe ou indirecte de l'Etat, puisqu'elles sont acquittées au moyen des centimes additionnels ou facultatifs, qui tous sont versés dans les caisses du Trésor. Les travaux qui s'exécutent sur les routes départementales étant à la charge des départements, les marchés passés pour ces travaux doivent être enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr.

JUGEMENT. — SÉPARATION DE BIENS. — RESTITUTION DE LA DOT DE LA FEMME.

Le jugement de séparation de biens qui condamne le mari à restituer la dot de sa femme est passible du droit de 50 cent. 0/10 sur le montant de la dot. — La perception de ce droit faite lors de l'enregistrement du jugement, d'après l'évaluation donnée par les parties à la dot et aux reprises de la femme, doit être définitivement établie conformément à la liquidation ultérieure arrêtée entre les deux époux, en exécution du jugement de séparation de biens. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 14, n° 10; 68, § 4^{er}, n° 6; et 69, § 2, n° 9.)

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 12 novembre 1844, que nous avons rapporté dans notre numéro du 2 janvier 1845.

En transmettant cet arrêt à ses préposés par son Instruction du 26 mai 1843, n° 1732, § 2, l'Administration fait observer que la première proposition ci-dessus énoncée avait déjà été consacrée par un arrêt du 2 mars 1833, inséré dans l'Instruction 1490, § 4.

JUGEMENT. — RÉSOLUTION DE DONATION. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS.

L'inexécution des conditions d'une donation n'est point une cause de nullité radicale du contrat. En conséquence, la résolution de la donation prononcée en justice pour cette cause doit être considérée comme une rétrocession passible du droit proportionnel. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4; et 68, § 5, n° 7.)

L'Administration transmet à ses préposés l'arrêt du 30 décembre 1844, dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 21 février 1845. (Instruction 1732, § 4.) Voir nos numéros des 1^{er} août 1844, et 1^{er} février 1845.

JUGEMENT. — SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE.

Le jugement qui condamne le mari au paiement d'une provision alimentaire au profit de la femme, durant l'instance en séparation de corps, est passible du droit proportionnel d'enregistrement à 50 cent. p. 0/10. (C. civ., 228; L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.)

D'après l'article 268 du Code civil, la femme demanderesse en séparation de corps peut quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le Tribunal indique la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixe, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera tenu de lui payer.

On a demandé si le jugement qui condamne le mari au paiement de cette provision alimentaire, est sujet au droit de 50 cent. pour 100 fr.

L'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, soumet à ce droit, d'une manière générale et sans distinction, tous les jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs. La provision alimentaire ordonnée dans le cas prévu par l'article 268 du Code

civil est sans doute, de la part du mari, l'accomplissement de l'obligation qui lui est imposée par l'article 214, de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état; mais cette obligation, dont le titre est dans la loi, est déterminée et liquidée par le jugement qui fixe la provision alimentaire et condamne le mari à la payer. C'est par ces motifs qu'aux termes d'une décision du 14 juin 1808 (Instruction n° 390, § 7), le droit de 50 centimes par 100 francs est dû sur le jugement portant condamnation au paiement d'une pension alimentaire, soit contre les enfants au profit de leurs pères et mères, en vertu de l'article 205 du Code civil, soit en faveur de l'époux qui a obtenu la séparation de corps, conformément à l'article 301. Ce droit est également exigible sur le montant de la provision alimentaire, dans le cas prévu par l'article 268 du même Code.

Si cette provision est fixée par le jugement à une somme mensuelle ou annuelle pendant l'instance en séparation de corps, la perception du droit de 50 cent. par 100 francs doit être établie d'après une déclaration estimative faite en exécution de l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, et basée sur la durée probable du procès. (Instruction, 1732, § 3.)

PARTAGE. — CHARGE DES DETTES PASSIVES. — SOULTE.

Lorsque, dans un partage de communauté ou de succession, l'un des copartageants reçoit un lot plus fort que sa part, à charge de payer les dettes, l'excédant constitue une transmission sujette au droit proportionnel suivant la nature des biens. (Code civil, 1483, et loi 22 frimaire an VII, articles 4; et 69, § 7, n° 5. Même instruction, § 6, qui transmet aux préposés de l'enregistrement, comme fixant définitivement la jurisprudence, l'arrêt de cassation rendu en audience solennelle le 11 novembre 1844, et inséré dans notre numéro du 2 janvier 1845.)

PARTAGE. — IMMEUBLES SITUÉS EN PAYS ÉTRANGER. — SOULTE.

Lorsque, dans un partage de succession, un des lots se compose d'immeubles sis en France et d'autres lots de biens situés en pays étranger, le droit de soulte est exigible sur ce qui excède, dans les biens de France, la part du cohéritier auquel ils sont attribués. (Loi du 22 frimaire an VII, articles 4; et 69, § 7, n° 5. Même instruction, § 6, qui transmet aux préposés de l'enregistrement, comme fixant définitivement la jurisprudence, l'arrêt de cassation rendu en audience solennelle le 11 novembre 1844, et inséré dans notre numéro du 2 janvier 1845.)

PARTAGE PARTIEL. — SOULTE.

Le partage partiel des biens d'une succession doit être considéré isolément pour la perception des droits d'enregistrement. En conséquence, si les biens qui y sont compris sont inégalement répartis entre les ayants-droit, les différences forment des soultes sujettes au droit proportionnel, lors même que, d'après les stipulations de l'acte, les inégalités doivent être ultérieurement couvertes en valeurs dépendant de la même succession. (Même instruction, § 7, qui transmet l'arrêt de cassation du 12 novembre 1844, rapporté dans notre numéro du 16 janvier 1845.)

POLICE D'ASSURANCE MARITIME, RÉDIGÉE PAR UN NOTAIRE DANS LA FORME DES ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS.

Elle n'est soumise ni à l'inscription sur le répertoire du notaire, ni à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Ainsi décidé par un jugement du Tribunal de Marseille que nous avons rapporté textuellement dans notre numéro du 16 novembre 1844.

En faisant connaître à ses préposés, par son Instruction du 26 mai 1843, n° 1732, § 8, qu'elle a adhéré à ce jugement, l'Administration ajoute:

« L'article 79 du Code de commerce porte: « Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances concurrentement avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifiant le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. » Aux termes de l'article 352 du même Code, le contrat d'assurance peut être fait sous signature privée.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 7 février 1853, que l'article 79 du Code de commerce, loin d'attribuer aux courtiers d'assurances un droit exclusif soit pour la négociation et les opérations qui doivent précéder les contrats ou polices d'assurances, soit pour la rédaction de ces contrats sous la forme d'actes privés, a établi une concurrence générale et illimitée pour ces opérations entre les courtiers et les notaires; que cette concurrence comprend la forme des actes aussi bien que le droit de les négocier et de les rédiger; que la loi plaçant sur la même ligne ces deux classes d'officiers, et les comprenant dans la même disposition, leur confère les mêmes fonctions et les mêmes droits.

Ainsi les polices d'assurances peuvent être rédigées dans la forme d'actes sous seing privé par les notaires, de même que par les courtiers, et dans ce cas, elles ne sont soumises ni à l'inscription sur le répertoire du notaire, ni à l'enregistrement dans le délai déterminé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII. Il est indispensable seulement qu'elles soient écrites sur papier timbré, et présentées à l'enregistrement avant qu'il en soit fait usage en justice ou devant une autorité constituée.

Cependant si les polices étaient faites par le notaire, suivant les formes établies par la loi du 25 ventose an XI, c'est-à-dire avec le concours d'un second notaire ou de deux témoins, elles devraient alors être inscrites au répertoire et enregistrées dans les dix ou quinze jours de leur date.

PRESTATION DE SERMENT. — SURNUMÉRAIRE DES POSTES.

Les procès-verbaux de prestation de serment des surnuméraires des postes ne sont sujets qu'au droit fixe de 1 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1^{er}, n. 34.)

Les surnuméraires des postes ne sont point titulaires d'emplois; ils ne reçoivent de l'Etat ni traitement ni salaire. Leurs prestations de serment ne peuvent donc être assujétiées, ni au droit de 15 francs, établi par l'article 68, § 6, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, ni même à celui de 5 francs, exigible aux termes d'une décision du 9 mai 1817 (Instruction n° 785, § 5), pour les serments prêtés par les préposés des administrations et autres personnes qui reçoivent de l'Etat un traitement n'excedant pas 500 francs par année. Comme actes non dénommés dans le tarif, les procès-verbaux de prestation de serment des surnuméraires des postes ne sont sujets qu'au droit d'un franc, par application de l'article 68, § 1^{er}, n° 31, de la loi précitée. (Même instruction, § 9.)

Nota. — La même décision paraît être applicable, d'après les mêmes motifs, à toutes les prestations de serment des surnuméraires des administrations de l'Etat. Voyez notamment l'Instr. 1359, § 8.

TIMBRE. — QUITTANCE. — TRAITEMENT DES PRÉPOSÉS DE L'OCROI.

Les quittances de traitement des préposés de l'octroi sont sujettes au timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.)

Par suite d'un traité passé avec la ville de Beaune, l'Administration des contributions indirectes est chargée de payer, à titre d'avance, le traitement des préposés de l'octroi de cette ville.

Il s'est élevé la question de savoir si les quittances délivrées au receveur municipal de Beaune, pour le remboursement de ces avances, sont sujettes au timbre.

L'affirmative résulte d'une décision du ministre des finances, du 12 octobre 1844, motivée sur ce que, les frais de perception de l'octroi d'une ville formant une dépense communale, les quittances qui constatent le remboursement de ces frais, avancés par l'Administration des contributions indirectes, sont soumises au timbre en vertu de la disposition générale de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII. (Même instruction, § 15.)

TIMBRE. — RÔLES DE TAXES COMMUNALES. — COUPES DE BOIS D'AFFOUAGE.

Les rôles de taxes communales, spécialement ceux pour frais d'affouage, sont passibles du timbre.

L'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'Administration municipale, est conçu en ces termes:

« Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. »

Conformément à ces dispositions, les taxes communales pour frais d'affouage, de pâturage, de pacage, etc., sont recouvrées en vertu d'états ou rôles de cotisation rendus exécutoires par le préfet. Ces rôles constituent des titres de créances au profit de la commune; ils sont d'ailleurs produits, comme pièces justificatives, à l'appui des comptes du receveur municipal. Sous ce double rapport, ils sont sujets au timbre.

Il est vrai qu'aux termes de la loi précitée, la perception des taxes dont il s'agit s'opère suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. Mais cette assimilation est limitée au mode de recouvrement; les taxes n'en restent pas moins communales quant à leur nature et leur destination. Les rôles qui les concernent ne peuvent profiter de l'exemption accordée seulement pour les registres des receveurs de contributions publiques par l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII.

Le ministre des finances a décidé, le 31 décembre 1844, que les rôles de taxes communales, spécialement ceux pour frais d'affouage, sont passibles du timbre. (Même instruction, § 16.)

TESTAMENT. — LEGS RÉVOQUÉ. — TRANSACTION. — RESTITUTION.

L'acte par lequel deux légataires universels de la même personne, institués par deux testaments, font entre eux une transaction de laquelle il résulte que le premier testament sera exécuté, et qu'il restera au légataire institué par ce testament une somme déterminée, est-il passible du droit de donation sur cette somme? (C. civ., art. 1006, 777 et 778; L. 22 frim. an VII, art. 68; et 69, § 7, n° 1^{er}; et 28 avril 1816, art. 43.)

Résolu affirmativement par un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 22 avril 1843, ainsi conçu: « Attendu qu'aux termes de l'article 1006 du Code civil, Bazin, institué légataire universel de Lebrat, avait été saisi de plein droit par le décès du testateur, mort sans héritier à réserve;

« Que, dans cette position, il n'était pas recevable à renoncer à son legs, et n'avait pu, par l'acte qualifié de transaction, disposer au profit de la dame Tiengon d'une partie des biens dont il était propriétaire et possesseur, sans que cette disposition dût être considérée comme un acte translatif de propriété; qu'ainsi la perception faite par le receveur de l'enregistrement à raison de l'abandon d'une portion du legs universel, était régulière et conforme aux dispositions de l'article 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que, pour qu'il y ait lieu à la restitution de ce droit proportionnel, il ne suffit pas que, par une transaction qui, suivant l'article 2032 du Code civil, n'a l'autorité de la chose jugée qu'entre les parties, Bazin ait consenti à ce que le testament qui forme son titre à la propriété des biens de la succession Lebrat soit regardé comme nul et non avenu relativement aux biens abandonnés à la dame Tiengon; qu'il faudrait que la nullité du testament eût été prononcée par jugement, ainsi que cela résulte soit de l'article 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, relatif au cas où il y a lieu à la résolution du contrat pour cause de nullité radicale; soit de l'article 69, § 7, n° 1, de la même loi, dont la disposition; conçue en termes généraux et absolus, assujéti au droit proportionnel tous les actes civils et judiciaires translatifs de propriété, sans exception en faveur des cessions ou rétrocessions volontairement opérées, même pour cause de nullité radicale;

« Attendu enfin que l'article 68, § 1, n° 45, de la loi du 22 frimaire an VII, s'applique à toutes les dispositions faites par les transactions, sans distinguer celles qui sont relatives à l'objet en litige, de celles concernant un objet qui lui serait étranger;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en refusant la restitution du droit proportionnel régulièrement perçu sur l'acte d'abandon, le jugement dénoncé a fait une sage application de la loi; rejette. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 29 mai.

CONTESTATION SOCIALE. — JURISDICTION ARBITRALE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE *ratione materiae*. — MOYEN NON PROPOSÉ DEVANT LA COUR ROYALE, — NON RECEVABLE DEVANT LA COUR DE CASSATION.

Voit le numéro du 30 mai, dans lequel nous avons rendu un compte sommaire de cette affaire. La notice insérée dans ce numéro se trouve complétée par l'arrêt dont nous publions aujourd'hui le texte:

« Sur le premier moyen, pris de ce que la société en participation ayant été reconnue, il n'appartenait qu'à la juridiction arbitrale d'en régler les effets;

« Attendu, en droit, que si les Tribunaux de commerce sont incompétents *ratione materiae* pour juger les contestations entre les associés, lesquelles sont expressément dévolues à la juridiction arbitrale par l'article 51 du Code de commerce, cette incompétence résulte, pour lesdits Tribunaux, de ce que leur juridiction est exceptionnelle; que ce motif n'existe pas, soit à l'égard des Tribunaux civils, soit à l'égard des Cours royales, qui jouissent de la plénitude de juridiction; qu'il résulte de cette différence essentielle, que, soit ces Tribunaux, soit ces Cours, ne sont point astreints à renvoyer d'office les contestations entre associés devant la juridiction arbitrale, et qu'ils peuvent connaître desdites contestations, sauf aux parties à réclamer la juridiction spéciale à laquelle elles ont droit; qu'en ne le faisant pas, elles doivent être réputées avoir renoncé à ce droit;

« Attendu, en fait, que Depasseur et C^e, devant la Cour

royale, n'ont conclu en aucune manière à leur renvoi de vant des arbitres; que par là ils ont virtuellement accepté la juridiction de cette Cour, et se sont, par suite, rendus non-recevables à se faire un moyen de cassation de ce qu'elle a statué;

« Sur le moyen pris de ce que la Cour a partagé par moitié la perte de l'opération, alors qu'il y avait trois participants, attendu que l'arrêt a fondé cette répartition sur l'insolvabilité absolue du troisième coparticipant (la maison Wolf et Comtable), et que dans cette circonstance, constatée en fait par l'arrêt, la répartition de la perte par moitié entre les deux autres participants est conforme aux principes et ne viole aucune loi;

« Relette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 3 juin.

FAILLITE LEHON. — PRIVILEGE DU VENDEUR D'OFFICE. — EFFETS DE LA DESTITUTION ET DE LA FAILLITE. — NATURE DE L'INDEMNITÉ IMPOSÉE AU SUCCESSEUR D'UN OFFICIER MINISTÉRIEL DESTITUÉ.

1^o Le vendeur d'un office de notaire peut, en cas de destitution de son successeur, exercer le privilège de vendeur sur l'indemnité imposée par le gouvernement au titulaire qu'il nomme d'office en remplacement du notaire destitué. (Art. 2102, n° 4, C. civ., art. 91, L. du 28 avril 1816.)

2^o L'état de faillite du notaire destitué, et les dispositions de l'art. 330 de la nouvelle loi des Faillites, ne font point obstacle à l'exercice de ce privilège, si le titre d'où il dérive est antérieur à la promulgation de cette loi.

3^o La caution qui, en cette qualité, a payé une portion du prix de l'office, est subrogée aux droits et privilèges du vendeur. (C. civ., art. 1251.)

Ces questions, dont nous avons annoncé hier la solution, se présentaient dans les circonstances suivantes:

Le 2 juin 1825, M. Cazes, notaire à Paris, a cédé son office à Lehon, avec la clientèle et les recouvrements, au prix de 400,000 fr. M. Declercq, intervenant au traité, s'était porté caution de Lehon.

Le 23 juin, M. Declercq paya à M. Cazes, à l'acquit de Lehon, la somme de 250,000 fr., pour le premier paiement à échoir le 25 juillet.

Le même jour 23 juin 1835, M. Declercq se fit souscrire par Lehon, notaire, et par son frère, M. Lehon l'ambassadeur, une reconnaissance, portant obligation solidaire, du montant de la somme par lui payée, avec stipulation des termes du remboursement, et promesse de garantie solidaire de tous les effets du cautionnement par lui contracté envers M. Cazes.

Le notaire Lehon paya les intérêts de cette somme, soit à M. Declercq, soit, après le décès de celui-ci arrivé en 1838, à la veuve et aux représentants Declercq; mais lors de sa déconfiture aucune portion du capital n'avait été acquittée.

Lehon fut frappé de destitution, et, par suite, une ordonnance ministérielle pourvut d'office à son remplacement. Cette ordonnance imposa à M^e Huet, successeur nommé, la condition de payer, à qui de droit, une indemnité de 400,000 francs. Cette somme est aujourd'hui déposée à la Caisse des consignations.

Par suite de la mise en faillite de l'ex-notaire Lehon, Mme Declercq produisit ses titres, et demanda, en vertu de l'article 2102, n° 4, du Code civil, le paiement, par privilège sur l'indemnité, de sa créance de 250,000 francs et des accessoires.

Cette demande fut contestée par les syndics de la faillite par deux raisons: la première, consistant à dire que l'article 2102 était inapplicable, attendu que la destitution du notaire Lehon avait fait cesser la possession de l'objet mobilier, c'est-à-dire de l'office vendu par M. Cazes; et la seconde, tirée de l'article 550 de la loi du 28 mai 1838, qui refuse, en cas de faillite, le privilège résultant de l'article 2102.

Ces moyens ont été repoussés, et la demande de Mme Declercq a été accueillie par un jugement du Tribunal de commerce de Paris, rendu à la date du 7 octobre 1844, et que la Gazette des Tribunaux a inséré textuellement dans son numéro du 8 octobre.

M. Jouve, syndic de la faillite Lehon, a interjeté appel de ce jugement.

A l'appui de l'appel, M^e Berryer a excipé des termes divers actes intervenus entre Lehon et Declercq, du défaut de date certaine de la quittance de 1825; des délais accordés à Lehon pour le remboursement de la somme de 250,000 fr. à lui prêtée par Declercq, pour soutenir que la veuve Declercq n'était pas subrogée aux droits de M. Cazes, vendeur de l'office.

L'avocat développe ensuite les moyens de droit tirés, soit de la destitution du notaire Lehon, soit de son état de faillite. La condition nécessaire, disait-il, pour que, aux termes du n° 4 de l'article 2102 du Code civil, il y ait lieu à l'exercice du privilège de vendeur, c'est que la chose vendue ou le prix qui en est la représentation soit encore en la possession du débiteur. Cette condition essentielle manque complètement dans l'espèce.

En effet, les offices ne sont devenus un objet vénal, dans notre législation actuelle, qu'aux termes et sous les conditions exprimées par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Ce droit se résume dans la faculté concédée aux titulaires de présenter un successeur à l'agrément du chef de l'Etat, et partant d'imposer à ce successeur des conditions pécuniaires proportionnées à l'importance de l'office, et sujettes aussi, dans un intérêt d'ordre public, au contrôle de l'autorité. Mais ce droit de présentation est interdit par la loi à l'officier ministériel qui a encouru la destitution. Ainsi, la destitution prononcée judiciairement contre le notaire Lehon a eu pour effet d'éteindre en sa personne le droit de transmission, par voie de présentation, de l'office dont il était pourvu. Il a donc perdu la possession de la chose sur laquelle on sur le prix de laquelle le privilège aurait pu s'exercer, d'après la jurisprudence aujourd'hui consacrée; l'extinction de son droit à l'office a conséquemment entraîné l'extinction du privilège.

Mais, dit-on, l'indemnité de 400,000 francs est la représentation de la valeur de l'office. Tel ne saurait être, en droit, le caractère de l'indemnité, au point de vue de l'exercice du droit exorbitant réclamé aujourd'hui par un vendeur à l'encontre d'une masse de créanciers. La nomination d'un nouvel officier ministériel, dans le cas de vacance de l'office, par suite de la destitution du titulaire, pourrait évidemment être faite sans qu'aucune charge ou condition pécuniaire fut imposée au nouveau titulaire nommé. Que si, par

des considérations de bienveillance et même de justice, l'administration impose au nouveau titulaire qu'elle nomme d'office, la condition de payer à qui de droit une somme déterminée, c'est par un acte de pureté mouvement, de libre et pleine autorité, et à titre purement gracieux, qu'elle agit ainsi dans l'intérêt, non de l'officier ministériel destitué, mais dans celui de sa famille ou de ses créanciers. Il n'y a pas eu présentation, il n'y a pas eu de vente, il ne peut y avoir de prix; dès lors l'indemnité n'est pas la représentation de l'office, dans le sens rigoureux de l'article 2102.

Par une conséquence de ces principes, M^e Berryer soutient que l'indemnité de 400,000 francs ayant été acquise, à titre de pur don, à la masse des créanciers de la faillite Lehon, à une époque postérieure à la loi du 25 mai 1838, dont l'article 330 prohibe tous privilèges de vendeurs d'objets mobiliers, doit être distribuée entre tous les créanciers, suivant les règles du droit commun.

M^e Lepeç, pour M^e veuve Declercq, a combattu cette argumentation comme contraire aux principes admis par la jurisprudence, par les pratiques de la chancellerie et par diverses lois de finances (notamment celle du 25 juin 1841, article 12), qui ont assujéti les indemnités imposées d'office, par l'administration, aux nouveaux titulaires nommés en remplacement d'officiers ministériels destitués, au même droit d'enregistrement que les prix stipulés librement et volontairement en vertu du droit de présentation. (Voir notamment Paris, 11 décembre 1834. Dalloz, 1835, t. 2, p. 74. — Bordeaux, 2 décembre 1842. Dalloz, 1843, 2, 99. — Paris, 26 juillet 1845, Sirey, 1845, 2, 525.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thoiry, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la subrogation aux droits de Cazes, au profit de Declercq, comme caution de Lehon; »
« Considérant, que par l'inventaire fait en 1838, après le décès de Declercq, il demeure établi qu'à une époque non suspecte, quittance avait été donnée sous la date du 25 juin 1823, par Cazes à Declercq, de la somme de 250,000 francs, et qu'ainsi le paiement de ladite somme avait été, dès 1823, opérée par Declercq, comme caution; d'où il résulte que, dès cette époque, Declercq avait été subrogé aux droits et privilèges de Cazes; »

« En ce qui touche l'application de la loi de 1838, au paiement par privilège demandé par la veuve Declercq, d'une créance échue avant 1838, et dont le terme de paiement avait été prorogé à une époque postérieure; »

« Considérant que le privilège réclamé par la veuve Declercq prend sa source dans les actes de 1823, intervenus sous l'empire des dispositions de l'ancien Code de Commerce, et que les dispositions nouvelles de la loi de 1838 sur les faillites sont inapplicables à la cause; qu'en effet, les délais accordés pour le paiement par le créancier au débiteur n'ont pas changé la nature de la créance et les droits privilégiés qui y étaient attachés dès l'origine; »

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 juin.

MEURTRE ACCOMPAGNÉ D'UN CRIME. — QUESTIONS COMPLEXES.

Dans une accusation qui porte à la fois sur un fait de meurtre et sur l'existence d'un autre crime, lequel aurait précédé, accompagné ou suivi ce meurtre (ce qui motiverait l'application de la peine de mort, art. 504 du Code pénal), le crime accessoire et concomitant au fait de meurtre n'est pas une simple circonstance aggravante de ce dernier fait, mais bien un fait principal.

Des lors, si le crime consiste dans un vol accompagné de certaines circonstances aggravantes, le jury doit être appelé à répondre séparément tant sur le fait principal de vol que sur chacune des circonstances qui s'y rattachent.

On doit donc réputer nulle, comme complexe, la question ainsi posée : « Le meurtre a-t-il été précédé, accompagné ou suivi d'une soustraction frauduleuse au préjudice de M. ...; ladite soustraction commise la nuit dans une maison habitée? »

Ces questions n'étaient pas de nature à se présenter sous l'ancien Code pénal. Alors, en effet, il suffisait que le meurtre fût précédé, accompagné ou suivi d'un délit pour que la peine de mort dut être appliquée. Peu important donc que la question relative au délit fut posée au jury de telle ou telle manière, pourvu qu'elle se rattachât à un fait qualifié délit. Au contraire, depuis les modifications introduites au Code pénal, par la loi du 28 avril 1832, il ne suffit plus de la concomitance d'un simple délit avec le meurtre, et l'article 504 ne prononce la peine de mort qu'autant que le meurtre a été précédé, accompagné ou suivi d'un fait qualifié crime; il faut donc que le jury soit consulté sur l'existence de ce fait; en sorte qu'une seconde accusation vient nécessairement s'ajouter à la première, et motiver une appréciation particulière.

Mais si le fait qualifié crime par l'accusation ne peut être réputé tel qu'à raison de certaines circonstances particulières, n'est-il pas évident qu'il en est de ce cas comme de celui où ce fait serait l'objet unique de l'accusation, et que dès lors chacune des circonstances qui s'y rattachent doit faire, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, le sujet d'une question spéciale? C'est ce que la Cour a décidé en cassant un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne (affaire Salsin). Rapp. M. Brière de Valigny; concl. conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, plaïd. M^e Dumout.

OUTRAGE PUBLIC PAR ÉCRIT ENVERS UN MAGISTRAT A RAISON DE SES FONCTIONS. — PLAINE. — QUALIFICATION DES FAITS.

Le sieur Duporzon avait fait sommation par huissier au juge de paix de Lézardrioux de lui restituer une lettre dont il le prétendait dépositaire. Le juge de paix, considérant les termes dans lesquels cette sommation était conçue, et les articulations qui y étaient renfermées comme calomnieuses et diffamatoires, les dénonça comme telles au ministère public. Le ministère public agit contre le sieur Duporzon; mais, au lieu de le poursuivre pour diffamation, il le poursuivit pour injure, et même plus tard la Cour de cassation ayant reconnu au fait qui avait donné naissance à la plainte du juge de paix le caractère d'outrage public envers un magistrat à l'occasion de ses fonctions, ce fut sous cette dernière prévention que le sieur Duporzon fut traduit devant la Cour de Rennes, et, par suite, condamné à quinze jours de prison et à 400 fr. d'amende.

M. Duporzon s'est pourvu contre l'arrêt qui prononçait cette condamnation, et il a excipé à l'appui de son pourvoi : 1^o De la violation de l'article 6 de la loi du 25 mai 1819, en ce que, disait-il, c'était à la partie plaignante seule qu'il appartenait de qualifier les faits; or, dans l'espèce, le juge de paix s'étant plaint de calomnie et de diffamation, le ministère public ne pouvait substituer à cette qualification celle d'injure et d'outrage à l'occasion des fonctions du magistrat; 2^o De la violation du même article de la loi de 1819, en ce que le ministère public n'avait pu, dans le cours de l'instance, interjeter appel sans le concours de la partie offensée.

Ces deux moyens ont été repoussés, au rapport de M. Isambert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux (plaidant M^e Bosviel), par le double motif : 1^o Que les faits avaient été régulièrement articulés et qualifiés tant par le plaignant que par le ministère public; 2^o que, dès que la plainte avait mis l'action publique en mouvement, la partie publique avait recouvré son indépendance et sa liberté soit pour interjeter appel, soit pour se pourvoir en cassation.

M. l'avocat-général de Boissieux, tout en concluant au rejet du pourvoi du sieur Duporzon, avait néanmoins conclu à la cassation de l'arrêt dénoncé, en ce qu'il avait méconnu les règles de compétence; il soutenait que, par application de la loi du 8 octobre 1830, s'agissant d'un délit commis par un des moyens de publication énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, la Cour d'assises eût seule été compétente pour prononcer.

Mais le pourvoi du demandeur n'avait pas porté sur ce moyen, et la Cour ne l'a pas apprécié.

La Cour a rejeté les pourvoi :

1^o De Philippe Vauthelin, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Côte-d'Or, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable du crime de vol avec circonstances aggravantes; — 2^o De Cyprien Brès (Gard), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o De Jean Genestier (Puy-de-Dôme), sept ans de réclusion, faux en écriture privée; — 4^o D'Adolphe-Marie Crosnier (Doubs), vingt ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique; — 5^o De François Pière (Moselle), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille légitime âgée de moins de quinze ans; — 6^o D'Étienne David (Ain), cinq ans de réclusion, vol avec escalade et effraction, maison habitée; — 7^o De François Pères et Jean Manuel (Gard), vol avec effraction, la nuit, cinq ans de réclusion chacun; — 8^o De Michel-Eder Brouté (Côte-d'Or), six ans de travaux forcés, tentative d'incendie; — 9^o De Charlotte Poincinet (Moselle), huit ans de travaux forcés, tentative d'incendie; — 10^o De Jean Allard (Moselle), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, sur un chemin public; — 11^o De Nicolas-François-Hyacinthe Bachon (Moselle), huit ans de réclusion, faux en écriture privée; — 12^o De François-Xavier Barthélemy (Seine), six ans de réclusion, contrefaçon de poinçons de l'Etat; — 13^o De Pierre Bourdon et Antoine Jourdan (Bouches-du-Rhône), le premier, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, et l'autre à huit ans de prison pour vol simple; — 14^o De Jean Duché (Moselle), vingt ans de travaux forcés, complicité de banqueroute frauduleuse; — 15^o De Léonard Longis (Dordogne), extorsion de signatures; — 16^o Des nommés Zusalvé, Ferré, Cercos, Laporte, Roland, Renard et Pontonnet, contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre d'accusation, qui les renvoie devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, comme coupables d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

Présidence de M. Moreau.

Audience du 5 juin.

DÉLIT COMMIS DANS UNE FAILLITE PAR UN AUTRE QUE LE FAILLI.

— AVANTAGES INDIRECTS A LA CHARGE DE L'ACTIF RESULTANT DE TRAITÉS AVEC UN TIERS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mars dernier.)

En matière correctionnelle l'exception d'incompétence est appréciée dans les termes de la demande.

Tout le monde connaît les vicissitudes qu'a subies le théâtre du Vaudeville. Il fut fondé au plus fort de la Terreur par le chansonnier Barré, qui plaça l'entreprise nouvelle sous l'invocation de cette épigraphe assez piquante en 1792 :

« Le Français né malin créa le Vaudeville. »

Il n'existait alors aucune prohibition, aucun privilège pour l'exploitation des entreprises théâtrales. En ouvrant le Vaudeville, Barré créa un droit qu'a respecté le décret de 1806, et qu'est venu fortifier un avis du Conseil-d'Etat du mois de novembre 1841.

Mais, en 1838, l'incendie qui devora la salle de la rue de Chartres réduisit la société qui exploitait le Vaudeville à une position des plus difficiles. Elle se vit contrainte de céder son droit d'exploitation à une société qui s'était formée sous la raison Dutacq et C^o, et dont M. Dutacq, ancien directeur du Sicta, était le gérant responsable.

Mais cette société, qui avait ouvert le théâtre du Vaudeville à la salle du boulevard Bonne-Nouvelle, et l'avait inauguré ensuite à la salle Feydeau, fit elle-même de mauvaises affaires. M. Trubert, le directeur qu'elle avait fait agréer par l'autorité en 1840, tomba en faillite, et M. le ministre de l'intérieur, par arrêté du 14 octobre 1842, prononça la déchéance du privilège. Sur la demande introduite par les créanciers personnels de M. Trubert, le Tribunal de première instance, et après lui le Cour royal, déclarèrent la société du Vaudeville responsable de ses engagements. Les mêmes créanciers firent mettre en faillite cette société, par jugement du 30 septembre 1842. Sur l'appel, la Cour royale (2^e chambre) infirma le jugement, par son arrêt du 24 septembre 1843. M. Ancelot, le nouveau directeur du Vaudeville, était déjà en possession de l'exploitation depuis près d'un an lors de cet arrêt.

Mais, pendant son exploitation, la société Dutacq et Comp. avait contracté envers M. Louis Perré des engagements considérables. M. Perré lui avait prêtés des sommes qu'il évaluait à 250,000 francs. Plus tard, il avait réalisé le cautionnement que cette société était tenue de déposer en garantie du paiement d'anciennes pensions à sa charge. M. Perré était donc l'un des créanciers les plus importants de la société du Vaudeville.

C'est en cet état qu'est né entre la société du Vaudeville et M. L. Perré un procès qui a déjà subi le premier degré de juridiction.

Le 27 juin, M. Dutacq et dix-sept autres créanciers de la société du Vaudeville ont donné à M. Perré assignation dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est constant et qu'il sera prouvé par les dépositions de témoins qui seront entendus, qu'à l'époque où la société du Vaudeville Dutacq et C^o avait été mise en faillite, le sieur Perré, actionnaire et créancier, a fait avec M. Ancelot des engagements particuliers, par suite desquels ce dernier est devenu directeur du Vaudeville; »

« Que le sieur Perré, comme prix de ces arrangements, a reçu de M. Ancelot des sommes, des engagements et d'autres avantages dont le chiffre n'a pu être vérifié jusqu'ici, mais qui représentent une valeur importante; »

« Que, d'un autre côté, on a découvert qu'une somme de 25,000 francs avait été assurée par une obligation hypothécaire souscrite par M. Ancelot au profit de la dame Perré, et que cette circonstance que le sieur Perré eut recours ainsi à une personne interposée pour assurer les avantages stipulés par lui, est un indice évident de la conscience qu'il a toujours eue lui-même de l'irrégularité de ces actes; »

« Attendu que le sieur Perré n'avait aucun titre ni droit pour obtenir de M. Ancelot les sommes et autres avantages dont il s'agit; qu'en les recevant il a touché le prix de ce qui ne lui appartenait pas, et qu'il est certain que l'administration publique n'a donné son agrément à M. Ancelot que parce qu'elle a supposé, sur l'affirmation de M. Perré, que par là tous les intérêts légitimes étaient satisfaits; »

« Qu'autrement on ne comprendrait pas pourquoi M. Ancelot aurait consenti à donner de l'argent à M. Perré; »

« Que si M. Ancelot a payé, c'est qu'il a reçu quelque chose, et que si Perré a reçu quelque chose, ce n'a pu être qu'au détriment de la société, des créanciers et des actionnaires; »

« Attendu que par ces actes, non seulement le sieur Perré a enlevé à la société du Vaudeville ce qu'il a lui-même touché du sieur Ancelot, mais qu'il a fait perdre à la société tout son actif et tous les avantages qu'elle eût retirés d'autres conventions qui lui étaient proposées au même moment par d'autres concurrents; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 597 du Code de commerce, au chapitre des Crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis, le créancier qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs; »

« Attendu que les choses n'étant plus entières, le sieur Perré ne peut plus restituer ces objets détournés, parce que la restitution des sommes qu'il a touchées, et dont le chiffre n'est pas bien connu encore, pourrait n'être qu'une incomplète réparation; »

« S'entendant, le sieur Perré, condamner envers les requérants en 400,000 francs de dommages-intérêts, et aux dépens. »

A l'audience du 27 mars 1845, M^e Hoemelle développa pour M. Perré les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal: »

« Attendu que les demandeurs agissent, Dutacq comme ancien gérant et créancier, et les autres dénommés en l'exploit du 24 mars présent mois, en qualité de créanciers de l'an-

cienne société du Vaudeville réunis, et agissant dans un intérêt commun; »

« Qu'ils articulent que Perré, actionnaire et créancier de la société du Vaudeville, aurait fait, à l'époque où la société du Vaudeville Dutacq avait été mise en faillite, des arrangements particuliers avec M. Ancelot, celui-ci complètement étranger à ladite société; »

« Attendu que, sur cette articulation, les demandeurs réclament contre Perré l'application de l'article 597 du Code de commerce, et sa condamnation à des dommages et intérêts; »

« Mais, attendu que la société du Vaudeville n'a jamais été en faillite; puisque le jugement du 30 septembre 1842, rendu sur la demande, non des créanciers de la société du Vaudeville, mais sur celle des créanciers de l'exploitation théâtrale Trubert, a été infirmé par arrêt du 24 août 1843, lequel a mis ledit jugement au néant, et débouté les demandeurs de leur demande en déclaration de faillite; »

« Que, sans qu'il soit besoin d'examiner au fond l'étrange articulation sur laquelle repose la demande, le fait de la faillite déclarée ayant été complètement effacé par l'arrêt infirmatif, l'article 597 du Code de commerce est sans application possible, et le Tribunal de police correctionnelle sans compétence pour le surplus, sa juridiction exceptionnelle sur le fond étant subordonnée au fait de la faillite, de même que le délit ne peut exister sans ce premier fait préliminaire; »

« Attendu que cette question est préjudicielle de sa nature et doit être résolue avant toute instruction et toute plaidoirie sur le fond; que sa solution affirmative emporte une fin de non-recevoir absolue; »

« Par ces motifs, »

« Déclarer la demande non-recevable et incompétemment fondée. »

Le Tribunal correctionnel (8^e chambre) rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, suivant les termes et l'esprit de l'art. 527 du Code de commerce, le délit qu'il prévoit existe lorsqu'il y a concours de ces deux circonstances : Etat de faillite, et traité particulier fait par le prévenu, contenant avantage en sa faveur et à la charge de l'actif du failli; »

« Attendu que rien, dans les termes de cet article, n'indique qu'il soit nécessaire que la faillite ait été déclarée, et qu'il faut dès lors appliquer à ce cas spécial le principe général reconnu par une jurisprudence constante, d'après lequel la juridiction criminelle est appelée, en matière de faillite et de banquerote, à décider si l'état de faillite existe indépendamment des décisions qui pourraient avoir été rendues par la juridiction civile; »

« En fait: »

« Attendu qu'il est articulé dans l'assignation donnée à la requête de Dutacq et consorts, qu'à l'époque où la société du Vaudeville avait été mise en faillite, Perré, créancier de ladite faillite, aurait fait avec un tiers un arrangement particulier duquel il serait résulté pour lui des avantages personnels qui auraient fait perdre à la société tout son actif; »

« Attendu qu'en énonçant que la société avait été mise en faillite, les plaignants ont par cela même articulé suffisamment qu'il y avait en réalité état de faillite; que dès lors l'articulation des faits comprend les deux circonstances dont l'article 597 du Code de commerce exige le concours pour constater le délit; »

« Par ces motifs: »

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée sur l'incident, dont il est débouté, se déclare compétent et retient la cause à quinzaine pour être plaidée au fond; condamne Perré aux dépens. »

C'est de ce jugement que M. Perré a fait appel. M. le conseiller Féry présente le rapport de l'affaire. Après avoir entendu M^e Hoemelle pour M. Perré, et M^e Léon Duval pour les parties civiles, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nonguier, la Cour a prononcé l'arrêt en ces termes :

« La Cour, »

« Attendu que la compétence des Tribunaux correctionnels doit être appréciée dans les termes mêmes de la demande; »

« Attendu que dans leur assignation Dutacq et consorts ont formellement articulé que la société du Vaudeville était en faillite, et qu'à l'époque où elle avait été mise en faillite, Perré, créancier de ladite faillite, s'était rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 597 du Code de commerce, en faisant avec un tiers un arrangement particulier duquel il serait résulté pour lui des avantages personnels qui auraient fait perdre à la société tout son actif; »

« Que dès lors le Tribunal était compétent pour en connaître; »

« Considérant que si Perré prétend que la société n'était point en faillite, ou que le jugement qui l'avait mise en faillite a été infirmé par l'arrêt intervenu, ce moyen appartient au fond, et pourrait motiver son renvoi des poursuites, mais non point un jugement d'incompétence; »

« Confirme. »

Audience du même jour.

POUDRE-FÈVRE. — EAU DE SELTZ ARTIFICIELLE.

Cette eau constitue-t-elle une préparation chimique ou pharmaceutique?

La Société de prévoyance des pharmaciens du département de la Seine adressa, le 14 octobre 1844, une plainte à M. le procureur du Roi contre les sieurs Didier Fèvre, fabricant de poudre de Seltz, et Jacques Pollet, imprimeur. Les plaignants imputaient à Fèvre : 1^o D'avoir, en 1844, vendu, contrairement à la loi, des préparations pharmaceutiques; 2^o D'avoir publié et répandu des avis sans indication des nom et demeure de l'imprimeur; et, au sieur Pollet, d'avoir omis, dans lesdits avis publiés par lui, d'indiquer ses nom et demeure (délits prévus et punis par les articles 6 de la déclaration du 15 avril 1777, 25, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, 295 du Code pénal, 17 de la loi du 21 octobre 1814).

Les sieurs Louradour, Carle, Cabade et Boyer, tous quatre pharmaciens à Paris, intervinrent au procès et se constituèrent parties civiles.

Les plaignants produisirent à l'appui de leur plainte un prospectus mirobolant, qui n'est que la reproduction d'affiches placardées sur tous les murs de Paris et d'annonces insérées dans les grands et petits journaux. Voici un spécimen de ce prospectus disposé avec un art savant :

A UN SOUL LA BOUTEILLE.

(Tel l'image d'une bouteille dont le bouchon part au milieu de la liqueur pétillante.)

D. FÈVRE.

Fournisseur des membres de l'Académie des sciences, du bureau des Longitudes, etc., etc.

Seule Eau gazeuse admise à l'Exposition nationale des Champs-Élysées.

Poudre Fèvre, pour faire en dix minutes : eau de Seltz, limonade gazeuse, vin de Champagne.

La poudre Fèvre corrige l'eau, presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre (boisson habituelle de nos savans, membres de l'Institut, chimistes, médecins, etc.), qui se prend pure ou se mêle au vin sans l'affaiblir, facilite la digestion, prévient les aigreurs d'estomac, la pituite, le scorbut, la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins particuliers aux hommes de bureau, lesquels devraient en faire un usage continu. Elle s'emploie aussi dans l'Algérie. La poudre Fèvre rend gazeuse en dix minutes toute espèce de limonade; elle donne à tout vin blanc cette mousse et ce piquant qui font tout le charme du champagne.

(Suit la manière de s'en servir, et l'avis officieux qu'il faut une bouteille solide, un bon bouchon, etc., etc.)

tat actuel de l'organisme. Aussi sont-ils l'un et l'autre employés journellement dans la pratique médicale.

Le bicarbonate de soude, par exemple, est de toutes les préparations chimico-pharmaceutiques celle qui est le plus fréquemment prescrite. Il peut, suivant la dose à laquelle il a été administré, modifier fortement les propriétés du sang, le car son action est prompte et énergique.

L'acide tartrique est employé en médecine à titre de ferment, car à haute dose il devient susceptible d'exercer une action toxique sur l'économie, et peut donner lieu à un véritable empoisonnement.

Du reste, ce que nous venons de dire du bicarbonate de soude et de l'acide tartrique ne se rapporte qu'à l'un et à l'autre de ces médicaments pris séparément. Lors de leur association, s'ils se trouvent réunis, en proportions chimiques convenables, ils cessent d'exister comme substances distinctes; et en réagissant mutuellement l'un sur l'autre, ils constituent médicalement deux autres médicaments, bien que de rapport, sous le point de vue de leurs propriétés médicinales, avec les corps dont la réaction les a produits.

2^o Question. — Ces deux substances dissoutes dans les proportions indiquées et dans une bouteille d'eau, font-elles ce qu'on appelle de l'eau de Seltz, et cette eau ainsi préparée peut-elle être dangereuse ou nuisible à la santé?

Ce n'est, en réalité, que par un déplorable abus de langage que le prévenu a pu appliquer le nom d'eau de Seltz au produit de la dissolution de l'acide tartrique et du bicarbonate de soude dans l'eau commune ou ordinaire. En effet, Seltz contient, outre le gaz acide carbonique, du gaz oxygène, du carbonate de chaux, du carbonate de magnésie, du 1, page 206). Dans deux autres analyses, faites depuis celle que nous venons d'indiquer, l'une par André, l'autre par Westrum, on y a trouvé, outre les principes susénoncés, du sulfate de soude, du carbonate de fer et de la silice (Mérat et de Lens, Dictionnaire universel de matière médicale, t. 6, page 397.)

Les experts ajoutent que, dans leur opinion, l'usage journalier de l'acide tartrique, à la dose d'un gramme au moins, et peut-être plus, chez des individus placés dans des circonstances très variées de constitution et de santé, n'est pas sans inconvénients.

Le sieur Fèvre soutient que le bicarbonate de soude et l'acide tartrique sont des produits chimiques, des préparations chimiques, et non des préparations pharmaceutiques; que ces substances ne sont point des drogues simples, et n'ont point été comprises comme telles dans la nomenclature annexée à une circulaire de 1823, ni dans celle du Codex; qu'on n'appelle ainsi que les substances qui sont médicinales, médicaments (v. Guibourt, Histoire des drogues simples. — V. aussi une circulaire ministérielle de 1818, art. 43, dernier chap. de Codex.)

Le Tribunal correctionnel (8^e chambre), rendit, le 25 janvier 1845, le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, ensemble des documents de la cause, que la poudre du sieur Fèvre, dite poudre de Seltz, se compose de bicarbonate de soude et d'acide tartrique; que ces substances, soit dans leur individualité, soit dans leurs combinaisons, ne sont pas à proprement parler médicamenteuses; que leur produit est bien plutôt une boisson d'agrément pouvant réunir quelques conditions hygiéniques, mais ne constituant pas un remède qu'à ce titre les pharmaciens pourraient seuls préparer et vendre; »

« En ce qui touche le chef de contravention aux lois et réglemens de l'imprimerie: »

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi; »

« En ce qui touche l'intervention: »

« Donne acte à Louradour, Carle, Cabade et Boyer de leur intervention; »

« Attendu que cette intervention est mal fondée; »

« Les déclare non-recevables en leur demande; »

« Renvoie Fèvre et Pollet des fins de la poursuite, sans dépens; »

« Condamne Louradour, Carle, Cabade et Boyer aux dépens. »

Le sieur Louradour et consorts ont fait appel de ce jugement. L'affaire est venue à l'audience du 24 mai dernier.

M^e Baroche, avocat des parties civiles, s'est attaché à établir que la combinaison annoncée et mise en vente par le sieur Fèvre constituait une véritable préparation pharmaceutique, et tombait dès lors sous l'application de l'article 6 de la déclaration de 1777, et des articles 25, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI.

Le sieur Fèvre donne lecture, pour sa défense, d'un long mémoire qui excite à diverses reprises l'hilarité de l'auditoire. Il soutient que son eau de Seltz n'a pas plus d'inconvénients que le vinaigre, l'huile d'olive, le vin, le miel ou le sucre. Elle est un peu laxative, mais les prunexes de Tours le sont autant. La maison du Roi donne l'exemple et en fait une grande consommation. Beaucoup d'avocats s'en servent, et pendant le cours de l'instruction, le magistrat instructeur lui-même en a fait usage.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nonguier, la Cour confirme purement et simplement le jugement de première instance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Pinondel.

Audience du 5 juin.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCES la Fraternelle et l'Aigle. — POLICES D'ASSURANCES. — ESCROQUERIES. — COMPLIÇITÉ.

Les compagnies d'assurances contre l'incendie, qui se sont multipliées depuis plusieurs années, vivent dans une perpétuelle jalousie les unes des autres. Cela se comprend. Mais ce qui ne se comprend pas, c'est que des agents d'assurances aillent chez les souscripteurs d'une compagnie rivale de la leur, au nom de cette compagnie, et par des manœuvres frauduleuses, substituent des polices d'assurances de leur société aux polices de l'autre société. C'est pourtant ce que l'on reproche aujourd'hui au trois prévenus qui comparaissent devant le Tribunal correctionnel.

Les prévenus sont au nombre de trois. Ce sont les sieurs Edmond Charbonnier, agent d'assurances; Braselles, agent d'assurances, et Thomas, directeur de la compagnie d'assurances l'Aigle.

M. Prugneaux, directeur de la compagnie la Fraternelle, déclare se porter partie civile. Deux souscripteurs de cette société se portent également partie civile. Ce sont MM. Kalbfleisch, faïencier, et Brisepot, épicier.

Voici comment, d'après la plaidoirie et les dépositions des témoins, Charbonnier et Braselles agissaient :

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

deux établissements, elle offrait à ses sociétaires tous les avantages de la mutualité, sans les exposer aux inconvénients qui se présentent ce mode d'assurance.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. D. On vous reproche à vous, Charbonnier et Brasseles, d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour tromper les personnes assurées à la compagnie la Fraternelle; vous auriez, en vous présentant tous deux, simultanément ou séparément, chez les personnes, sous prétexte de vérifier les polices d'assurances, dit qu'il était important d'apporter des modifications à l'article 49 des statuts; pendant qu'on vous communiquait ces polices, vous les auriez remplacées par d'autres qui changeaient la société la Fraternelle, qui est une société mutuelle, en une société à primes, et apportaient d'autres changements non moins notables. Reconnaissiez-vous ces faits?

Charbonnier : Oui, Monsieur le président. D. Vous vous êtes présentés comme agents de la société la Fraternelle? — R. C'est faux. D. Pour quels motifs demandiez-vous qu'on vous donnât connaissance des polices? — R. Quand nous nous présentions chez les assurés, nous leur disions que, s'ils le voulaient, nous leur donnerions connaissance des statuts de la Fraternelle, qui laissaient à leur charge de grandes responsabilités; puis nous ajoutions que s'ils voulaient s'assurer à la compagnie de l'Aigle, nous rembourserions à la Fraternelle tout ce qui serait nécessaire.

D. Vous saviez fort bien qu'en substituant une nouvelle assurance à la Fraternelle, vous compromettiez les intérêts des assurés, car il se trouvaient soumis à des obligations nouvelles. Charbonnier : Il n'est pas un seul des assurés chez lesquels nous nous sommes présentés qui n'ait pris connaissance du contrat de l'Aigle. D. Il paraîtrait que, pour vous présenter chez les marchands assurés, vous choisissiez le moment où ces marchands étaient le plus occupés; et lorsqu'ils prétextaient leurs occupations, vous leur disiez que c'était la moindre chose, qu'il ne s'agissait que d'une signature, et ces personnes signaient aveuglément. — R. Toutes ont lu ce qu'elles ont signé.

D. Qui vous donnait mission d'aller chez ces personnes? — R. Nous n'avions aucune mission; notre état est de faire des assurances pour gagner notre vie; et quand nous en avons réalisées, nous les portons à la compagnie, où on les régularise. M. le président : Il faut gagner sa vie honnêtement, et il paraîtrait que vous avez employé des manœuvres fort coupables.

D. M. Thomas, vous êtes prévenu de vous être rendu complice des faits imputés à vos agents, en les aidant et assistant, en leur donnant des instructions, ou en fermant les yeux sur les moyens qu'ils employaient? — R. Je suis tout à fait étranger aux manœuvres, s'il y en a eu. M. le président : Comme directeur de la compagnie de l'Aigle, c'était vous qui régularisiez les polices, et vous deviez bien savoir que les souscripteurs de la Fraternelle, en venant chez vous, se trouvaient liés pour un plus grand nombre d'années qu'ils ne l'étaient à la Fraternelle. Ceci est grave. — R. Toutes les compagnies font aujourd'hui leurs contrats pour dix ans; ceux de la Fraternelle sont de neuf ans; ce n'était qu'une année de plus.

M. le président : Les contrats de la Fraternelle sont de trois, six, neuf. M. Kalbelsch, faïencier, partie civile, est appelé à témoigner. Après avoir raconté les moyens employés près de lui, et que nous avons fait suffisamment connaître, le témoin affirme que les deux agents se sont présentés chez lui comme envoyés par la Fraternelle; qu'autrement il ne leur aurait pas communiqué sa police. D. L'un des agents, Brasseles, n'avait-il pas sous le bras un portefeuille? — R. Oui, Monsieur. D. N'y avait-il pas quelque chose gravé dessus en lettres d'or? — R. Oui, Monsieur; je crois y avoir lu ces mots : la Fraternelle; mais je n'ose pas l'affirmer. Le lendemain, ils sont venus m'apporter une autre police, et ce n'est qu'à onze heures du soir, en y jetant les yeux, que je me suis aperçu que j'étais engagé avec une autre société.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. Je me suis présenté le lendemain dans les bureaux de l'Aigle; j'ai parlé au frère de M. Thomas, qui est agent général de la compagnie, qui m'a supplié de ne pas me plaindre, en ajoutant que, pour me dédommager, on me donnerait la pratique de la maison. Il m'a bien prié de ne pas faire de bruit, en me disant que l'établissement était nouveau, cela pourrait lui faire du tort. Le sieur Brisepot, épicière, partie civile, reproduit les mêmes faits. M. Prugneaux, directeur de la Fraternelle, déclare qu'il n'a aucun renseignement à donner au Tribunal; il n'a connu l'affaire que par les plaintes de ses souscripteurs. On entend de nombreux témoins; ce sont tous des souscripteurs de la Fraternelle, près desquels on a employé les mêmes moyens pour les enrôler sous la bannière de l'Aigle. L'affaire est remise à huitaine pour les plaidoiries, le réquisitoire de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, et le prononcé du jugement s'il y a lieu.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, du 3 juin, sont institués : Président du Tribunal de commerce de Carcassonne (Aude), M. Sicre-Bernard; juges, MM. Bousquet et Marty-Roux; suppléants, MM. Borrel et Sourbieu fils aîné; Président du Tribunal de commerce de Castelnaudary, M. Bataille; juge, M. Jaffus fils aîné; suppléant, M. Caldayrou; Juges au Tribunal de commerce de Limoux (Aude), MM. Dodin et Labourmesse; suppléant, M. Rouquette; Juges au Tribunal de commerce de Narbonne (Aude), MM. Bringuiet et Martin Faure aîné; suppléants, MM. Rozier fils et Marty-Parozols; Juges au Tribunal de commerce de Saint-Gaiez (Aveyron), MM. Talon et Saizes; suppléant, M. Nogaret; Président du Tribunal de commerce de Beaune (Côte-d'Or), M. Rouget-Bitoutet; juges, MM. Villiard-Dupasquier, Morot-Guillemot et Girardot; suppléants, MM. Laligant-Chametoy; Bilié-Bilié et Lamarosse; Président du Tribunal de commerce d'Evreux (Eure), M. Quenescourt; juge, M. Regimbart; suppléant, M. Letellier; Président du Tribunal de commerce de Libourne (Gironde), M. Danglade; juge, M. Decazes; suppléant, M. Villegente aîné; Président du Tribunal de commerce de Cholet (Maine-et-Loire), M. Cerbron-Lavau; Suppléant au Tribunal de commerce de Cambrai (Nord), M. Mallez-Mallez; Président du Tribunal de commerce de Gournay (Seine-Inférieure), M. Férand; juge, M. Longé-Derondelle; suppléant, M. Chabot; Juges au Tribunal de commerce de Neufchâtel (Seine-Inférieure), MM. Couturier et Cornet jeune; suppléants, MM. Biwille et Cauchois.

—SEINE-ET-OISE.(Versailles).—Courtois, dont nous avons annoncé la condamnation capitale, aussitôt après sa réintégration dans son cabanon a fait prier le greffier de venir recevoir son pourvoi en cassation. Le greffier s'est rendu à son invitation et a rédigé l'acte. Tandis qu'on rivait ses fers, Courtois rappelait ses dernières paroles au président, à qui il avait demandé la faveur d'être exécuté sur-le-champ, et ajoutait : « Réflexion faite, on a toujours le temps d'en finir. »

LOIRET. — On écrit de St-Ay, 4 juin, au Journal du Loiret : « Cette nuit, des voleurs se sont introduits dans l'étude de M. Regnault, notaire, à l'aide d'une perçee faite dans un contrevent au moyen d'une tarière; après avoir cassé un carreau, ils ont ouvert la fenêtre, et ont tout bouleversé dans le cabinet. »

« Tous les tiroirs du bureau, ceux du bureau des clercs ont été brisés à l'aide d'une pesée pratiquée dans un trou de tarière. »

« Sur une fenêtre, il y avait 18 francs en sous que les voleurs ont emportés, ainsi que 10 à 15 francs de petite monnaie qui se trouvaient dans le bureau. Ils ont dédaigné 6 à 7 francs en sous qui se trouvaient dans les mêmes tiroirs, et 3 fr. que contenait le tiroir d'un clerc. »

« Deux fusils non chargés qui étaient dans le cabinet de M. Regnault ont été enlevés, mais laissés dans l'herbe, près de la maison, où on les a retrouvés le matin. »

« Les voleurs en ont été du reste pour leurs frais, car l'importance du vol commis avec tant d'audace s'élève à peine à 30 fr., grâce à la précaution qu'a M. Regnault de ne jamais laisser d'argent dans son cabinet. »

« Le vol a été pratiqué par les mêmes moyens et avec les mêmes outils que ceux dont on s'est servi il y a quelques années chez des notaires de Meung, et il y a une quinzaine de jours, dans une maison du Marais, même commune; d'où il faut conclure que les coupables sont les mêmes et qu'ils habitent le pays. »

« Il est probable que les voleurs étaient nombreux pour surveiller leur opération, car l'étude est sur la grande route et dans l'endroit le plus fréquenté du bourg; un clerc qui couche au-dessus de l'étude n'a rien entendu. »

« Au bas du contrevent percé, et dans l'étude, ont été trouvés des lettres et des papiers, on a trouvé des allumettes chimiques. »

PARIS, 5 JUIN.

— Il y a loin aujourd'hui du prince de la Paix, exilé et réduit à vivre d'une pension de 5,000 francs, et à recouvrer par des procès les débris d'une immense opulence, au prince de la Paix, maître, peu s'en faut, du trône d'Espagne, et dont lord Byron racontait les royales amours. M. Cometti, réfugié italien, avocat au Tribunal de la Rota romaine, réclame de M. Goï, prince de la Paix, les honoraires de ses soins pendant quatre années, de 1836 à 1840; et, malgré la résistance de ce dernier, M. Cometti, reconnu comme son conseil, et même comme son secrétaire, a obtenu contre lui, indépendamment de 1,200 fr. déjà reçus en à-compte, un jugement qui condamne le prince au paiement de 6,000 francs.

L'appel du prince de la Paix contre ce jugement a été porté devant la 3^e chambre de la Cour. M^{rs} Dupin, son avocat, représentait M. Cometti comme un secrétaire qui avait simplement copié une centaine de lettres sous la dictée du prince; le prince, au surplus, ne devait payer qu'après l'apurement de ses affaires de Rome; mais ces affaires, malgré les soins prétendus de M. Cometti, en sont encore là. Enfin, ce n'est pas dans la situation pénible où se trouve aujourd'hui M. le prince de la Paix qu'il est possible de demander, comme on l'a fait, et comme on l'a obtenu, 2,000 francs d'honoraires par année, c'est-à-dire la moitié de la pension vraiment alimentaire qu'il reçoit en France.

M^{rs} Boinvilliers a tracé un tableau fort différent du personnel et des soins de M. Cometti. Avocat distingué à Rome et parfaitement au fait des moyens à employer pour le succès des affaires du prince de la Paix dans ce pays, il était pour ce dernier l'homme le plus précieux qu'il pût rencontrer. Aussi a-t-il été tout à la fois le secrétaire et l'avocat consultant du prince, et la correspondance même avait lieu directement avec lui. Or, les procès de M. le prince de la Paix étaient multiples; procès avec sa fille, qui réclamait une dot de 35,000 piastres, que le prince prétendait réduire à 7,000 piastres; procès avec sa femme, avec un des fils de sa femme, avec le sieur Marsuzj père, avec le sieur Marsuzj fils, qui tous avaient été les mandataires du prince, lequel les accusait de l'avoir trahi en outrepassant leurs pouvoirs. Il y avait débat plus ou moins direct avec soixante créanciers. Il y avait un domaine rural, deux palais en Italie, et M. Cometti était chargé de cette liquidation; pour y parvenir, et par provision, il aboucha le prince avec la maison Mondoffi et Fermi, qui voulait bien avancer à ce dernier, pendant deux ans, 1,500 fr. par mois, et il a reçu ainsi 30,000 francs; ce qui ne l'empêche pas de se refuser au paiement du légitime honoraire de M. Cometti. Enfin, à Paris même, il a fallu se mettre en relation avec l'agent d'affaires Vidocq, pour des renseignements essentiels; il a fallu s'entendre, pour des affaires financières, avec des maisons de banque. Pendant ce temps est intervenu un décret qui autorisait le prince à rentrer en Espagne et lui restituait ses biens, et nous sommes encore obligés d'insister pour l'honoraire de nos services...

M^{rs} Dupin : Il est certain qu'il existe un décret dans ce sens; mais depuis dix-huit mois ce décret est soumis aux Cortès, et on n'a aucune espérance de le faire adopter. La Cour, après délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Une difficulté qui n'a peut-être pas de précédents judiciaires, et qui a pris naissance dans les circonstances suivantes, était soumise à l'appréciation de la Cour royale : Le Tribunal de commerce, comme on le sait, est dans l'usage de nommer des arbitres-rapporteurs dans un grand nombre des affaires qui lui sont soumises. Lorsque le rapport est fait, il est déposé au greffe, et ouvert par le président de l'audience, sur une assignation donnée à la requête de la partie la plus diligente; après quoi l'affaire est remise pour laisser le temps de délivrer aux deux parties une expédition de ce rapport.

Dans une affaire fort grave entre M. Mir, fabricant de draps, et MM. Lajoie et Meyrueis, commissionnaires à Paris, les choses s'étaient passées de même jusqu'à l'assignation en ouverture de rapport. Sur cette assignation, MM. Lajoie et Meyrueis se sont opposés à l'ouverture du rapport de l'arbitre et à la communication aux parties, alléguant que l'arbitre avait extrait de leurs livres des choses étrangères au différend, et dont leurs adversaires ne devaient point avoir connaissance.

Malgré ces prétentions, l'ouverture du rapport et la communication ont été ordonnées dans les formes ordinaires par le Tribunal de commerce; et sur l'appel de ce jugement, la 3^e chambre de la Cour, par arrêt du 25 avril dernier en déclarant que le rapport n'étant point encore

ouvert, les allégations de MM. Lajoie et Meyrueis n'étaient pas justifiées quant à présent, leur a réservé, après la communication qui leur serait faite du rapport, le droit de signaler les passages qui s'écarteraient du différend, et de prendre toutes conclusions à cet égard.

Une deuxième assignation en ouverture de rapport a donc été donnée à MM. Lajoie et Meyrueis, qui s'y sont opposés de nouveau, demandant alors qu'en présence d'un des magistrats du Tribunal, qui serait commis à cet effet, le rapport de l'arbitre soit lu par le greffier, M. Mir présent ou dûment appelé; qu'il soit extrait du rapport ce qui est relatif au différend, et que le surplus soit rayé par le greffier.

Mais le Tribunal de commerce, par son jugement du 2 mai, que la Gazette des Tribunaux a fait connaître en rendant compte de l'affaire le lendemain, considérant que la demande formée par Lajoie et Meyrueis n'était que la reproduction en d'autres termes, et sous une autre forme de celle sur laquelle il avait déjà statué; que dès lors il y avait chose jugée, a déclaré cette demande purement et simplement non-recevable.

Appel de ce jugement a été interjeté par MM. Lajoie et Meyrueis. M^{rs} Léon Duval, dans leur intérêt, a soutenu que le rapport contenant des extraits des livres dans des parties étrangères à ce qui concernait le débat actuel, il y aurait violation des articles 14 et 15 du Code de commerce dans cette publicité donnée aux affaires de MM. Lajoie et Meyrueis.

Dans l'intérêt de M. Mir, M^{rs} Horson a soutenu qu'il y avait chose jugée par les décisions précédemment intervenues; que la prétention de MM. Lajoie et Meyrueis était insolite, extraordinaire et impraticable; que toujours les rapports sont communiqués par expédition aux parties dans leur intégralité; qu'un seul magistrat ne pouvait apprécier un rapport ordonné par un Tribunal, et qu'une suppression de certains passages aurait certainement pour but de le rendre inintelligible à cause de la liaison qui doit nécessairement exister dans un travail d'ensemble et formant un tout indivisible au point de vue des idées de son auteur.

Mais la Cour a ordonné que le rapport dont s'agit serait et demeurerait dès à présent supprimé et retranché du procès; elle a décidé que la minute et les tableaux et documents y annexés seraient apportés à son greffe pour y être détruits, après toutefois que procès-verbal de cette destruction aurait été dressé, et que les frais du rapport auraient été taxés par le président de la Cour, en égard à ce qu'il contenait d'excessif et de frustratoire; se fondant, après avoir écarté les fins de non-recevoir, sur ce que, aux termes de l'art. 14 du Code de commerce, les registres d'un commerçant ne pouvaient être communiqués complètement que dans les cas y indiqués, dans lesquels MM. Lajoie et Meyrueis ne se trouvaient pas; qu'aux termes de l'art. 15 du même Code, ces registres ne pouvaient être communiqués que pour en extraire ce qui concernait le différend;

qu'il résultait des dires mêmes des parties, de leurs défenses par écrit, et de leurs autres documents produits, que l'expert avait excédé les bornes de la mission qui lui avait été confiée en insérant dans son rapport des extraits des livres de MM. Lajoie et Meyrueis, qui ne concernaient ni directement ni indirectement les comptes de vente contestés entre les parties, et en le surchargeant frustratoirement d'une masse de détails relevés sur les livres et sans utilité réelle pour le jugement du procès; enfin sur ce que la communication du rapport dont s'agissait dans les formes ordinaires serait contraire à l'esprit de l'art. 15 du code de commerce; elle a pensé que la radiation ou suppression de certains passages était impraticable et insuffisante en égard au système adopté par l'expert dans son travail; et que le seul moyen de prévenir tout préjudice et d'assurer l'application régulière de l'art. 15 du Code de commerce était de supprimer entièrement le rapport, sauf au Tribunal de commerce à assurer, ainsi qu'il appartiendrait, l'exécution des jugements précédemment rendus.

(Cour royale de Paris, 3^e ch., présidence de M. Cauchy, audience du 31 mai.)

— Mme Victoire Garmillon, épouse de M. Subervick, et M. Manuel de Cuendias, professeur de l'Université de France, tous deux auteurs d'un ouvrage ayant pour titre : *Les Mystères de l'Inquisition d'Espagne*, publiés sous le pseudonyme de V. de Féréal, ont formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Boizard, éditeur, rue Jacob, 25, une demande en résiliation des conventions qui lient les parties, et en 20,000 francs de dommages-intérêts, fondés, suivant les demandeurs, sur ce que M. Boizard se serait permis de continuer la publication de l'ouvrage en y ajoutant une suite qui n'appartient pas à la plume des auteurs, et aurait ainsi porté atteinte à leur propriété littéraire.

Le Tribunal, sur les observations de M^{rs} Lan et Schayé, agréés des parties, a renvoyé cette affaire au grand rôle.

— L'affaire des cartes bizautes ne viendra probablement qu'à la quinzaine devant la Cour de cassation. — L'affaire de fabrication et d'émission de fausse monnaie dont était saisie la Cour d'assises a été terminée aujourd'hui. Après une délibération qui a duré deux heures, le jury a rendu un verdict qui déclare Peyron fils et Guyot non coupables. Ce dernier entend prononcer son acquittement avec émotion, et remercie le jury et son défenseur.

Les autres accusés sont condamnés, savoir : Vissac, à six ans de travaux forcés avec exposition; Peyron père, à six ans de réclusion avec exposition; Flamard, Boucher, Guérineau et Demarsy à cinq ans de prison. Bouté est déclaré exempt de toute peine, comme ayant, aux termes de l'article 138 du Code pénal, facilité l'arrestation de ses complices. L'audience a été levée à huit heures et demie.

— Le sieur Damon fils, nourrisseur à Passy, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'homicide par imprudence; son père était cité comme civilement responsable du délit de son fils mineur.

Le 27 mars, deux maçons travaillaient au haut d'un échafaudage, rue de Cléry; une échelle dressée pour le service des gâcheurs était appliquée contre l'échafaudage. A huit heures du matin, Damon fils vint ranger sa voiture contre l'échafaudage; il avait à charger des brocs qu'avait achetés sa mère. Son chargement fait, il monte dans sa voiture, saisit les guides de son cheval et lui fait faire un mouvement de recul. Par ce mouvement, le derrière de la charrette ébranla le pied de l'échelle, qui, mise en mouvement dans toute sa longueur, alla frapper à la poitrine de l'un des deux maçons travaillant sur l'échafaudage, et, par une force irrésistible, détermina sa chute. Le malheureux, tombé sur le pavé la tête la première, ne survécut que quelques heures à ses blessures.

Damon père et fils sont des gens connus à Passy, aimés et estimés de tous. Le jeune Damon, auteur involontaire de ce triste événement, a été le premier à le déplorer; lui-même il a relevé l'ouvrier, l'a accompagné à l'Hôtel-Dieu, et ne pouvant faire plus, il a pourvu aux frais de son enterrement. M^{rs} Cauvin a présenté leur défense. Damon fils a été condamné à six jours de prison, et son

père, solidairement avec lui, aux dépens, comme civilement responsable.

— M. le président, à Bridel : Vous avez battu votre femme? Bridel : C'est vrai; mais vous observerez que j'ai déjà vingt-huit ans de ménage.

M. le président : Eh bien ! est-ce que c'est une raison? Bridel : Ah ! c'est que je suis bien aise de vous faire remarquer qu'il n'y a que dix ans que les corrections ont commencé; ce qui prouve que j'ai souffert pendant dix-huit ans comme un mouton, en silence.

M. le président : Vous ne sauriez trouver d'excuses aux violences que vous avez exercées contre cette malheureuse. Au surplus, on va l'entendre elle-même. Bridel : Voyons un peu, entendons-la cette malheureuse.

La femme Bridel : Je suis née Marmiton dite Babet, et je vous dis exprès mes noms de demoiselle, parce que je me fais un plaisir de les reporter maintenant; il aurait beaucoup mieux valu ne les changer jamais pour celui de cet être-là, qui m'a déjà fait faire vingt-huit ans d'enfer sur la terre, il peut bien s'en vanter. Bridel : Et moi, est-ce que je me trouvais dans le paradis, par hasard?

La femme Bridel : Il ne cesse de me molester, de me battre, tant que la journée dure; mais il affectionnait particulièrement de me donner des coups de poing dans le dos, si bien qu'à la longue il m'en a poussé une bosse. La plaignante se retourne, et il est facile de remarquer une gibbosité dont semble affectée l'une de ses omoplates.

Bridel : Madame divague un peu; c'est un agrément de naissance par dessus lequel j'avais consenti à passer pour lui donner ma main. La femme Bridel : Dernièrement encore, comme il me frappait, j'ai voulu en finir, j'ai appelé la garde, et, Dieu merci, me l'a délivrée de mon persécuteur.

Bridel : Oui, oui, je suis la victime de l'injustice et de la tyrannie. Au surplus, c'est là le lot de l'homme en ménage.

Les dépositions de plusieurs témoins entendus viennent établir que ce mari Barbe-bleue est dans une complète erreur à cet égard, et le Tribunal le condamne à huit jours de prison.

— Un jeune Auvergnat qui exerçait la double profession de compagnon maçon et de commissionnaire dans le village de Grenelle, vient d'être arrêté dans cette commune en flagrant délit de vol commis avec les circonstances aggravantes d'effraction et de fausses clés. Cet individu, qui n'est âgé que de vingt ans, et qui est doté d'une force athlétique, convient de lui-même qu'il s'est rendu coupable, depuis le 15 du mois dernier, de plus de trente vols de même nature.

On a saisi à son domicile une quantité telle d'objets enlevés de différentes maisons du pays, qu'il a fallu deux voitures pour les amener au greffe. La commune de Grenelle, où l'importance et la fréquence des vols avaient répandu la consternation, n'a pas appris sans étonnement qu'un seul individu s'était rendu coupable de méfaits dont on attribuait la perpétration à quelque bande organisée sur le pied de celles récemment condamnées du faubourg Saint-Germain ou de la banlieue. Ce hardi voleur, en avouant avec une sorte d'orgueil les différents vols qu'il a commis, déclare qu'il lui est arrivé de dévaliser jusqu'à trois et quatre appartements dans une seule maison le même jour.

Une instruction judiciaire est ouverte à ce sujet. — Un forçat libéré nommé Dalseusse, qui avait été arrêté au mois de décembre dernier comme ayant des relations établies avec les bandes d'escarpes qui infestaient les abords du canal Saint-Martin, mais en faveur duquel une ordonnance de non-lieu avait été rendue, fautes de preuves suffisantes, s'était vu retirer, par mesure administrative, à la suite de sa mise en liberté, le permis de séjour à Paris qu'il avait obtenu antérieurement. Depuis cette époque, on lui avait assigné un lieu de résidence. Mais Dalseusse étant revenu à Paris en état de rupture de ban, a été arrêté hier au moment où il se trouvait en compagnie de plusieurs repris de justice, et lesquels il préparait, selon toute apparence, l'exécution de quelque méfait.

Il a été en conséquence conduit au dépôt de la préfecture de police et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Les individus avec lesquels il se trouvait au moment de son arrestation avaient en le temps de prendre la fuite à la venue des agents qui les avaient reconnus. Deux d'entre eux ont été arrêtés ce matin dans un garni de la rue des Jardins-Saint-Paul, où ils avaient trouvé un refuge pour la nuit, en se faisant inscrire sur le livre de police du logeur sous de faux noms. — Un individu que la police recherchait depuis quelque temps comme auteur principal d'un vol important commis à Versailles, Dieudonné, vient d'être arrêté ce matin, rue du Faubourg-du-Temple, en état de flagrant délit au moment où il commettait un vol à l'aide d'effraction. L'arrestation de ce voleur, qui s'était soustrait jusqu'à ce moment aux poursuites dont il était l'objet, a été opérée par une brigade d'agents dite de la voie publique, laquelle a rendu depuis sa récente organisation d'importants services sous le double rapport du maintien de l'ordre et de la sauve-garde des propriétés.

— ALGERIE (Alger), 20 mai. — Les nommés Goujon et Haurouard, tous deux charretiers au service du sieur Gianolio, qui exploite la ferme de M. Horace Vernet, située à Ben-Koula, près Bouffarik, conduisant à Alger deux gros chariots chargés de foin et attelés chacun de quatre bœufs, ont été attaqués par un certain nombre d'Arabes mardi dernier, à huit heures et demie du soir, sur la grande route, entre Ouled-Mendilite et Douéra. Plusieurs coups de feu les ont atteints : Haurouard, frappé dans le dos d'une balle qui lui a traversé la poitrine, est mort presque sur le coup; Goujon vivait encore le lendemain à neuf heures, mais on désespérait de le sauver. Les Arabes se sont enfui avec les huit bœufs, qui, pour la plupart, sont marqués au feu d'un M. La direction des affaires arabes s'emparera sans aucun doute des auteurs de cet audacieux assassinat suivi de vol. Le capitaine Bourbaki, qui dirige avec tant de zèle et d'intelligence les affaires arabes à Bidah, a été averti, ainsi que la direction générale d'Alger. Nous appelons toute la sévérité de la justice sur les auteurs de ce double crime, inouï à une époque où la plus grande tranquillité règne dans toute l'étendue du Sahel et de la province d'Alger.

(La France algérienne.)

— Par ordonnance du Roi du 26 mai 1845, M. Duval, ancien principal clerc de M^{rs} Camproger, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M^{rs} Morand-Guyot, démissionnaire.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York, 15 mai. — On a exécuté, le 9 mai, dans la cour de la prison de la Cité, le nommé James Eager, condamné à être pendu pour avoir tué un individu qu'il soupçonnait d'avoir séduit sa femme. Cette exécution avait causé un certain émoi dans l'opinion p

